

Résumé Budget Fédéral 2021-2022

Ceci est un bref résumé des principaux sujets du budget fédéral déposé le 19 avril 2021.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

Subvention salariale d'urgence du Canada/Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SSUC/SUCL)

Le budget propose de prolonger la SSUC et la SUCL jusqu'en septembre 2021, soit du 6 juin au 25 septembre 2021. Les principales modifications annoncées à cet égard sont les suivantes :

- Les taux de subventions seront diminués graduellement au cours de la période de juillet 2021 (période 17) à la période de septembre 2021 (période 20);
- À compter de la période 18 (4 au 31 juillet 2021), la baisse de revenu devra être supérieure à 10 % pour avoir droit à la subvention;
- Les modalités et choix concernant le calcul de la baisse de revenus demeurent les mêmes;
- Les sociétés cotées en bourse devront rembourser une partie ou la totalité de la SSUC si la rémunération globale des dirigeants pour l'année 2021 dépasse la rémunération globale de 2019.

Les détails relatifs à ces nouveautés concernant la SSUC et la SUCL seront présentés dans un document qui sera envoyé au cours des prochaines semaines. Les tableaux d'entrée de données pour les nouvelles périodes seront éventuellement ajoutés sur le site de JRA.

Vous pouvez également avoir accès à nos derniers résumés concernant la SSUC et la SUCL pour les périodes 1 à 16 directement sur le site de JRA.

- <http://www.jolyriendeau.com/covid-19/>

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

Le budget propose d'introduire le nouveau Programme d'embauche pour la relance économique du Canada afin d'offrir une subvention aux employeurs admissibles sur la rémunération supplémentaire versée entre le 6 juin 2021 et le 20 novembre 2021 (Période 17 à 22). Les principaux éléments d'information concernant cette mesure sont :

- Subvention sur la rémunération supplémentaire pouvant aller jusqu'à :
 - 50 % pour les périodes 17 à 19 (6 juin au 28 août 2021);
 - 40 % pour la période 20 (29 août au 25 septembre 2021) ;
 - 30 % pour la période 21 (26 septembre au 23 octobre 2021);
 - 20 % pour la période 22 (24 octobre au 20 novembre 2021);
- La rémunération supplémentaire se calcule en comparant la rémunération de chacune des périodes avec la rémunération de la période de référence (14 mars au 10 avril 2021), avec un maximum par employé de 1 129 \$;
- L'employeur admissible doit faire un choix entre cette subvention à l'embauche et la SSUC pour chaque période d'admissibilité;

- Pour être admissible à la subvention à l'embauche, un employeur doit avoir subi une baisse de revenu minimale :
 - Supérieure à 0 % pour la période 17 (6 juin au 3 juillet 2021);
 - Supérieure à 10 % pour les périodes 18 à 22 (4 juillet au 20 novembre 2021);
- Le calcul de la baisse de revenu se fait selon les mêmes modalités que celui de la SSUC.

Les détails relatifs à cette nouvelle subvention à l'embauche seront présentés dans un document qui sera envoyé au cours des prochaines semaines.

Passation en charges immédiate

Le budget de 2021 propose d'accorder la passation en charges immédiate certaines immobilisations acquises par une société sous contrôle canadien (SPCC).

Cette mesure s'applique à l'égard des biens admissibles acquis après le 18 avril 2021 et qui sont prêts à être mis en service avant le 1er janvier 2024, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1,5 M \$ (sur une base de groupe de sociétés associées) par année d'imposition. Aucun report possible du montant non utilisé pour les années subséquentes.

Les biens admissibles sont des immobilisations assujetties aux règles de la déduction pour amortissement (DPA), sauf des biens compris dans les catégories 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51 (ces derniers étant généralement des actifs à long terme tels des immeubles et des intangibles). Les biens neufs et usagés étant admissibles, sous réserve de certaines conditions particulières.

Lorsque les acquisitions d'une société seront supérieures à 1,5 M \$ pour un exercice financier, la société pourra décider à quelle catégorie fiscale la passation en charges immédiate sera attribuée, toute acquisition excédentaire étant assujettie aux règles normales de la DPA.

La disponibilité des autres déductions permises en vertu des règles existantes, comme la DPA accélérée sur certains équipements, ne réduira pas le montant maximal disponible en vertu de cette nouvelle mesure.

Déduction pour amortissement pour le matériel de production d'énergie propre

Pour soutenir les investissements dans les technologies propres, le budget propose de modifier la définition de biens admissibles des catégories 43.1 et 43.2 afin d'inclure certains biens relatifs à la production d'énergie propre, ainsi que d'ajouter des restrictions à l'égard de certains biens.

L'élargissement proposé des classes 43.1 et 43.2 s'applique à l'égard des biens acquis et qui seront prêts à être mis en services après le 18 avril 2021. Les restrictions supplémentaires à l'égard de certains biens s'appliqueront aux biens mis en service après 2024.

Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission

Le budget propose une mesure temporaire visant à réduire les taux d'imposition de 50 % sur les revenus de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les fabricants admissibles de technologie à zéro émission.

La réduction des taux d'imposition s'appliquera aux années d'imposition qui commenceront après 2021. Les taux réduits seront progressivement éliminés de 2029 à 2032.

Mesures visant les taxes à la consommation (TPS/TVH)

Demande de crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH

En vertu des règles de la TPS/TVH, des exigences en matière de renseignements et de documentation s'appliquent aux inscrits qui ont le droit de réclamer des crédits de taxe sur les intrants. L'information à fournir en soutien aux demandes de CTI varie en fonction du montant de la fourniture. Afin de simplifier l'observation des règles fiscales pour les entreprises, le budget propose d'accroître les seuils d'information du CTI à 100 \$ (par rapport à 30 \$) et à 500 \$ (par rapport à 150 \$).

Cette modification est applicable à compter du 20 avril 2021.

Conditions d'éligibilité pour le remboursement de la TPS pour habitations neuves

Le budget propose d'éliminer la condition selon laquelle deux particuliers ou plus qui achètent une habitation neuve ensemble soient tenus de l'acquérir afin qu'elle leur serve de résidence habituelle ou qu'elle serve de résidence habituelle à un proche. Le remboursement de la TPS pour habitations neuves sera disponible pourvu que l'habitation neuve soit acquise pour servir de résidence habituelle à l'un des acheteurs ou d'un proche de l'un des acheteurs.

Cette modification est applicable à compter du 20 avril 2021.

Taxe sur certains biens de luxe

Le budget propose d'instaurer une taxe sur la vente au détail de voitures de luxe neuves et d'aéronefs personnels neufs à un prix supérieur à 100 000 \$, et de bateaux neufs à un prix supérieur à 250 000 \$, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour les véhicules et les aéronefs dont le prix est supérieur à 100 000 \$, le montant de la taxe serait le moins élevé de 10 % de la valeur totale du véhicule ou de l'aéronef, ou de 20 % de la valeur supérieure à 100 000 \$.

En ce qui concerne les bateaux dont le prix est supérieur à 250 000 \$, le montant de la taxe serait le moins élevé de 10 % de la valeur totale du bateau ou de 20 % de la valeur supérieure à 250 000 \$.

Plus de détails à venir concernant cette mesure.

Obligation de transmission par voie électronique

Le budget propose d'éliminer le seuil (1 M \$) à partir duquel la production par voie électronique est obligatoire pour les déclarations de TPS/TVH. Ainsi, les déclarations de la plupart des sociétés et des inscrits aux fins de la TPS/TVH en vertu de ces lois devront être produites par voie électronique.

Cette mesure s'appliquera à l'égard des années d'imposition qui commencent après 2021.

Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

Traitement fiscal des montants de prestations pour la COVID-19

Le budget propose de permettre aux particuliers de demander une déduction au titre du remboursement d'un montant de prestation pour la COVID-19 au cours de l'année ou la prestation a été reçue, plutôt que dans l'année du remboursement.

Les prestations visées pour la COVID-19 sont les suivantes :

- Prestation canadienne d'urgence du Canada/Prestation d'assurance emploi d'urgence (PCU/PAEU)
- Prestation canadienne d'urgence pour étudiants (PCUE)
- Prestation canadienne de la relance économique (PCRE)
- Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE)
- Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA)

Un particulier qui effectue un remboursement, mais qui a déjà produit sa déclaration de revenus pour l'année dans laquelle la prestation a été reçue, sera en mesure de demander un ajustement à la déclaration pour cette année.

Cette option serait offerte pour les montants de prestations remboursées avant 2023.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)

Le budget propose un élargissement des fonctions mentales considérées comme étant nécessaires aux activités de la vie courante, ainsi qu'un élargissement des activités admissibles en tant que soins thérapeutiques.

Les changements proposés seront applicables à compter de 2021.

Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT)

L'ACT est un crédit d'impôt remboursable non imposable qui s'ajoute aux revenus des travailleurs à faible revenu. Actuellement, l'ACT est calculé sur le revenu de travail supérieur à 3 000 \$ à un taux de 26 %, pour une prestation maximale de 1 395 \$ pour les personnes seules sans personnes à charge et 2 403 \$ pour les familles. La prestation est réduite de 12 % du revenu net rajusté supérieur à 13 194 \$ pour les personnes sans personnes à charge et 17 522 \$ pour les familles.

Le budget propose la bonification de l'ACT pour 2021 :

- Bonification du taux du crédit à 27 %;
- Taux de réduction progressive à 15 %;
- Les seuils de réduction progressive seront haussés à :
 - 22 944 \$ pour les personnes seules sans personnes à charge;
 - 26 177 \$ pour les familles.

Il y aura également une hausse des seuils de réduction applicable au supplément pour les personnes admissibles au CIPH.

De plus, le budget propose un nouvel incitatif au travail pour le second titulaire de revenu de travail dans un couple en introduisant une exemption pour celui-ci.

Déductions pour les habitants de régions éloignées

Le budget propose d'élargir l'accès au volet voyage des déductions pour les habitants de régions éloignées visées par règlement dans le Nord canadien pendant au moins six mois consécutifs. Aucune modification n'est proposée pour le volet résidence.

Ces modifications seront applicables à partir de 2021.

Revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales

Le budget propose d'inclure à compter de 2021, le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales aux fins du calcul pour le plafond des cotisations à un REER. Il serait possible de présenter une demande à l'ARC afin d'appliquer la mesure rétroactivement aux années 2011 à 2020.

Prestation de la Sécurité de la Vieillesse (PSV)

Le budget propose de verser, en août 2021, un paiement unique imposable de 500 \$ aux pensionnés de la sécurité de la vieillesse (SV) qui seront âgés de 75 ans ou plus en juin 2022.

De plus, le budget propose d'augmenter de 10 % les paiements réguliers de la SV pour les pensionnés qui seront âgés de 75 ans ou plus à compter du 1^{er} juillet 2022.

Mesures visant la transmission des déclarations

Transmission électronique et certification des déclarations de revenus et de renseignements

Le budget propose des modifications afin d'améliorer la capacité de l'ARC à fonctionner en mode numérique.

Voici une liste des modifications proposées :

- Avis de cotisation : envoyer par défaut des avis de cotisation par voie électronique pour les particuliers qui ont produit leur déclaration de revenus électroniquement. Pour les entreprises, le mode de correspondance électronique sera utilisé par défaut pour les sociétés utilisant le portail Mon dossier d'entreprise. Cette modification entrera en vigueur à la date où la loi sera sanctionnée;
- Déclarations de renseignement T4A et T5 : permettre aux émetteurs de déclaration de renseignements T4A et T5 de les transmettre par voie électronique sans devoir également émettre une copie papier. Cette modification s'appliquera aux renseignements envoyés après 2021;
- Déclarant de déclarations de renseignements : réduire de 50 à 5 le seuil de production par voie électronique obligatoire de déclarations de renseignements pour une année civile. Cette mesure s'appliquera à l'égard des années civiles postérieures à 2021;
- Paiements électroniques : exiger que des paiements électroniques soient requis pour les versements supérieurs à 10 000 \$. Cette nouvelle règle s'appliquera pour les paiements effectués en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et de la TPS/TVH. Cette mesure s'appliquera aux paiements effectués à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Signatures manuscrites : éliminer l'exigence voulant que les signatures soient par écrit pour certains formulaires. Cette modification entrera en vigueur à la date où la loi sera sanctionnée;

Les mesures mentionnées n'ont pas obtenu la sanction royale et sont susceptibles d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. De plus, les mesures mentionnées ne sont pas exhaustives et représentent les éléments considérés les plus pertinents pour nos clients. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et n'est pas tenu de fournir des mises à jour à cet effet.